PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LC2

114 Chemin du Crouloup
69650 Quincieux

Références : UDR-SSDAS-25-145-FP
Code AIOT : 0010600267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement LC2 implanté 114 Chemin du Crouloup 69650 Quincieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection de l'Inspection des installations classées a été menée conjointement avec la Gendarmerie nationale, de manière inopinée le 27 mars 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LC2
- 114 Chemin du Crouloup 69650 Quincieux
- Code AIOT : 0010600267
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Implantée sur la commune de Quincieux (69650) sur un site de près de 8500 m², la société LAMOUR COORDINATION CHANTIER (LC2) est spécialisée dans les domaines de la démolition (déconstruction, désamiantage, déplombage) et de l'intervention après sinistre (mise en sécurité).

Cette dernière dispose d'un centre de tri de déchets principalement non-dangereux (bois / plastiques / papiers / cartons ainsi que des déchets issus de la démolition de bâtiments) et d'une aire d'accueil de déchets dangereux apportés par leur producteur initial. Ces activités, d'ordre industriel, relèvent de la nomenclature des ICPE et sont soumises au régime de la déclaration (cf AP du 20/01/2015).

La société LC2 a initié en 2016 une démarche d'autorisation environnementale dans le cadre d'un projet de collecte, de tri / transit / regroupement et de traitement de déchets d'amiante (principalement) dans des quantités significatives (30 tonnes en regroupement). Le projet avait été abandonné en 2017, suite à des demandes de compléments de la DREAL sur les 2 dossiers successifs présentés.

Thèmes de l'inspection :
- Autre
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète :
- de mettre en demeure l'exploitant susnommé de régulariser sa situation sous 3 mois, considérant le caractère illégal des activités constatées ;
- de suspendre les activités illégales de transit de déchets dangereux ainsi que de stockage de déchets inertes sur les parcelles concernées, considérant les risques liés aux conditions de stockage (incendie, pollution) ;
- d'ordonner le paiement d'une amende de 20 000 euros, au regard des atteintes environnementales et des écarts administratifs constatés, ainsi que des risques engendrés par les activités illégales ;

- d'imposer un diagnostic de l'état des sols ainsi que des mesures au niveau du point de rejets aqueux, au titre des mesures conservatoires, sous 4 mois.

Le contrôle réalisé le 27/03/2025 met en exergue l'exercice par la société LC2 (SIRET 41931648400023) d'activités illégales de transit et regroupement de déchets dangereux et de stockage de déchets inertes sur les parcelles cadastrées AH 0002, AH 0003, AH 0004, AH 0005 et AH 0006, relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre, respectivement, des rubriques 2718-1 (autorisation) et 2760-3 (enregistrement).

Les activités ICPE illégales constatées constituent également des infractions environnementales, relevant du délit :
- Gestion irrégulière de déchets (code NATINF 10299) ;
- Exploitation d'une installation classée non enregistrée au regard de l'article L. 173-1 du Code de l'environnement (code NATINF 27773) ;
- Exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans autorisation au regard de l'article L.173-1 du Code de l'environnement (code NATINF 4618).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Conditions de réalisation de la collecte
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, collecte de déchets dangereux » sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : La visite terrain a mis en évidence le stockage sur site (cf planche photographique en annexe) : - d'une benne de 15 m³ de déchets amiantés ensachés issues d'un sinistre survenu sur la commune de Grandris (69870), pour un tonnage d'environ une tonne (à confirmer par le bon de pesée de l'exploitant LC2) ; - de déchets dangereux de type « accumulateurs au plomb » pour un tonnage d'environ une tonne. **Ce stockage correspond à une activité de transit de déchets dangereux, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

En séance, l'exploitant indique que le site peut recevoir de l'amiante par dépôt par les producteurs initiaux dans le cadre de la rubrique 2710-1-b, pour laquelle le site est déclaré. Déclaré également pour d'autres rubriques (transit de déchets non-dangereux et déchets non-dangereux non-inertes), LC2 dispose d'un pont-bascule dans le cadre de ses activités de gestion de déchets.

Toutefois, interrogé par l'Inspection sur le respect des prescriptions générales applicables aux rubriques à déclaration, l'exploitant indique que **les contrôles périodiques requis par la réglementation pour les rubriques 2710 et 2716 ne sont pas effectués.**

La société étant spécialisée dans le désamiantage de chantiers (particuliers, entreprises, collectivités), la collecte est réalisée in situ et les déchets dangereux en résultant doivent normalement être envoyés à la société SARPI MINERAL FRANCE sur le site de Drambon (21270), pour enfouissement, **sans transit sur le site de Quincieux.**

Les locaux « amiante » et « matériel d'intervention », vus également lors de la visite terrain, servent respectivement à stocker le matériel utilisé pour le désamiantage (EPI, Unité mobiles de décontamination, etc.) et à stocker les engins de chantier.

A la demande de l'Inspection, l'exploitant présente le récépissé de la Préfecture du Rhône, valant agrément pour le transport de déchets dangereux et non-dangereux, délivré le 27/06/2024 et valable pour une durée de 5 ans.

A la demande de l'Inspection, le registre de déchets entrants et sortants du site est consulté, et comparé à des factures transmises par la mairie de Quincieux en amont de la visite. De 2017 à 2023, plusieurs dépôts de déchets (principalement des Déchets Indusriels Banals (DIB)) ont été effectués par la mairie de Quincieux sur le site LC2.

L'Inspection note sur une des factures transmises par la mairie, une dépose d'amiante (sur tuyau) facturée en 2023, **sans qu'il soit possible de faire le lien avec le registre, ni d'obtenir des informations sur le devenir des déchets dangereux concernés.** L'export réalisé par l'Inspection pour le site LC2 pour l'année 2023 ne montre pas de transport ou de transfert de déchets par ou depuis le site de Quincieux.

En outre, le registre présenté par l'exploitant ne fait pas ressortir de caractérisation de déchets amiantés (principalement des déchets de construction, codifiés 17 09 04).
De plus, les opérateurs sur site, selon le plan de formation présenté par LC2, ne reçoivent pas de

formation spécifique sur la manipulation des déchets.

Par ailleurs, la visite terrain a également mis en évidence le stockage sur site de déchets inertes de plusieurs centaines de mètres-cubes, en 2 tas distincts : l'un correspondant aux déchets recyclables et l'autre aux déchets non-recyclables.

Les conditions de stockage du tas de déchets inertes « non-recyclables » sur sol non-imperméabilisé, considérant les traces de pollution en surface aux abords dudit tas, supposent des atteintes au sol, aux eaux souterraines ainsi qu'aux eaux superficielles.

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 identifie une activité de transit de déchets non-dangereux inertes réalisée par la société LC2 mais l'exploitant **n'a pas été en mesure de démontrer que les déchets inertes constatés étaient stockés sur une durée inférieure à un an** (inertes non-valorisables) ou 3 ans (inertes valorisables) sur le site de Quincieux.

Il est donc considéré qu'une activité de stockage de déchets inertes, non-enregistrée au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE, est opérée par LC2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats formulés précédemment, il est demandé à l'exploitant LC2 de transmettre :

- le bon de pesée de la benne contenant de l'amiante, constatée à l'extrémité Nord du site de Quincieux,
- la convention de rejet des effluents du site avec la Métropole de Lyon.

L'exploitant initiera le contrôle périodique par un organisme accrédité requis par la rubrique 2710-1 dans un délai de 6 mois.

Conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète :
- de mettre en demeure l'exploitant susnommé de régulariser sa situation sous 3 mois, considérant le caractère illégal des activités constatées ;
- de suspendre les activités illégales de transit de déchets dangereux ainsi que de stockage de déchets inertes sur les parcelles concernées, considérant les risques liés aux conditions de stockage (incendie, pollution) ;
- d'ordonner le paiement d'une amende de 20 000 euros, au regard des atteintes environnementales et des écarts administratifs constatés, ainsi que des risques engendrés par les activités illégales ;
- d'imposer un diagnostic de l'état des sols ainsi que des mesures au niveau du point de rejets

aqueux, au titre des mesures conservatoires, sous 4 mois.

La société LC2 devra apporter la preuve, au plus tôt, de l'évacuation des déchets dangereux constatés lors de la visite d'inspection, dans des filières adaptées et autorisées à cet effet.

Concernant les déchets inertes constatés le même jour, l'exploitant devra apporter la preuve du transfert dans les meilleurs délais de ces déchets dans des filières adaptées, notamment le tas dit « non-recyclable ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois